

## décrets et arrêtés

### Décret n° 2009-2204 du 20 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif à titre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2008-7 du 13 février 2008,

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-908 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 2008-4061 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des magistrats du tribunal administratif bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature prévue par le décret n° 2008-4061 du 30 décembre 2008 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 (en dinars)
Premier président	100
Secrétaire général	
Présidents de chambres de cassation et consultatives	
Présidents de chambres d'appel	
Commissaires d'Etat généraux	
Présidents de chambres de 1 <sup>ère</sup> instance et de sections consultatives	
Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller	83
Conseillers rangés à partir du 10 <sup>ème</sup> niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	
Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 <sup>ème</sup> niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	
Conseillers adjoints	71

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**